ANNEXE A1

Adresse :	No de lot :
755 7e rang sud	4 544 785
Sacré-cœur-de-Jésus (Qc)	4 544 869
G0N 1G0	

INCLUSIONS	EXCLUSIONS
• Rideaux • Luminaires • Lave-vaisselle • Cuisinière au bois • Cuisinière • Réfrigérateur • Panneaux solaires, génératrice et meubles de l'abris forestier. *Lesquelles sont vendues sans garantie légale de qualité, aux risques et périls de l'acheteur*	

DÉCLARATIONS DU VENDEUR :

1. LA GARANTIE : La présente vente est faite sans garantie légale de qualité, aux risques et périls de l'acheteur.

2. CONTRATS DE LOCATION : Le vendeur déclare ne rien avoir en location ni aucun contrat de location.

3. INCLUSIONS : La clause 11.2 de la Promesse d'achat stipule *"à les laisser libres de tout bien non inclus à la présente promesse d'achat ou qui n'est pas pris en charge par l'acheteur, à défaut de quoi l'acheteur pourra les faire enlever aux frais du vendeur..."*est remplacée par celle-ci :

   Tout ce qui restera sur la propriété à la date de la prise de possession sera réputé appartenir à l'acheteur à moins d'une entente écrite entre le vendeur et l'acheteur. Le tout étant donné sans garantie légale de qualité ou de fonctionnement, aux risques et périls de l'acheteur.

4. RÉPARTITION DU PRIX DE VENTE : La répartition du prix de vente sera fournie par le vendeur et/ou son comptable au notaire instrumentant la vente.

5. SUPERFICIE : Superficie et mesures de la terre vendue selon le cadastre municipal, terre non arpentée, sans garantie de contenance, et vendue telle que vue. Le vendeur fournira à l'acheteur lors de la signature de l'acte de vente chez le notaire, un certificat de localisation uniquement pour l'emplacement résidentiel de + ou - 5000 m2.

6. SUPERFICIE CULTURE ET FORÊT : Les superficies en culture et en forêt sont des estimés provenant de l'outil de calcul de superficie de la CPTAQ et sont vendues telles que vues sans garantie de superficie.

7. TRANSFERT DE RESPONSABILITÉ : L'acheteur et le vendeur s'engagent à signer le document : *Transfert de responsabilité : Engagement à ne pas détruire les investissements sylvicoles suite à des travaux forestiers*

subventionnés (ci-joint). L'acheteur s'engage, à partir de la date de la signature de l'acte de vente de la propriété, à assumer les obligations contractées par le vendeur, ou les propriétaires précédents le cas échéant, envers l'Agence Forestière ou le Groupement Forestier de cette région, de veiller à la protection des investissements sylvicoles jusqu'aux dates d'échéance des engagements; rembourser à l'Agence une somme équivalente en tout ou en partie de l'aide financière versée, advenant la destruction totale ou partielle desdits investissements sylvicoles avant la date d'échéance inscrite. L'acheteur et le vendeur comprennent qu'ils sont les uniques responsables de ce transfert et non le courtier.

8. ZONAGE AGRICOLE : L'acheteur reconnaît que le lot vendu est situé dans une zone agricole, que ce lot est assujetti à certaines dispositions de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* et qu'il ne pourra utiliser ce lot à une fin autre que l'agriculture à moins qu'il n'obtienne l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole ou qu'il puisse se prévaloir de droits prévus dans la Loi. De ce fait, l'acheteur est entièrement responsable de s'assurer de la faisabilité de son ou ses projets qu'il entend faire avec la propriété ci-haut mentionnée. Si l'acheteur veut du temps supplémentaire pour faire ses vérifications, il devra ajouter une clause à la promesse d'achat. Si aucune clause n'est ajoutée, c'est que l'acheteur s'en déclare satisfait.

9. ZONE HUMIDE : Il y aurait une zone humide sur la terre. De ce fait, l'acheteur est entièrement responsable de s'assurer de la faisabilité de son ou ses projets qu'il entend faire avec la propriété ci-haut mentionnée. Si l'acheteur veut du temps supplémentaire pour faire ses vérifications, il devra ajouter une clause à la promesse d'achat. Si aucune clause n'est ajoutée, c'est que l'acheteur s'en déclare satisfait.

10. SERVITUDES : Le vendeur déclare que l'immeuble est sujet aux servitudes d'utilité publique pouvant exister pour le transport et la distribution des services d'électricité, de téléphone, de télécommunication et de câblodistribution et notamment:
    - Une servitude de passage, de puisage d'eau et d'égout contre une autre partie du lot 24B rang 7, propriété de Rolland Gosselin, le tout résultant des actes publiés à Beauce sous les numéros 276,016 et 300,843.

    - Sujet à un DROIT DE PASSAGE personnel en faveur de Gaston Veilleux, ses héritiers légaux ou testamentaires seulement le tout résultant des actes publiés à Beauce sous les numéros 276,016 et 300,843.

    - SUJET ledit immeuble à une servitude en faveur d'Hydro-Québec suivant acte publié à Beauce sous le numéro 235,502 (pour le lot 4 544 869 uniquement).

11. FOSSE SEPTIQUE ET CHAMP D'ÉPURATION : La fosse septique et le champ d'épuration seraient conçus pour 4 chambres et installés en 2017. Nous n'avons pas de document de conformité de ceux-ci. Si l'acheteur désire s'en servir pour plus que ce nombre permis (chambres ou gallons), il devra s'assurer d'avoir une fosse septique et un champ d'épuration qui répondent aux exigences municipales et environnementales le tout, à ses frais tant pour la demande que pour adapter la fosse et le champ d'épuration. L'acheteur les accepte dans leur état actuel à son entière satisfaction et à ses risques et périls, et renonce à tout recours contre le vendeur à cet effet.

12. PUITS | EAU : Aucun document de conformité, aucune facture ou autre concernant le puits, vendu tel quel. Si l'acheteur le désire, celui-ci peut faire faire un test d'eau (quantité et qualité en remplissant le formulaire EAU avec le courtier lors d'une promesse d'achat).

13. BÂTIMENT PATRIMONIAL : La maison est inscrite à l'Inventaire du patrimoine bâti de la MRC des Appalaches. Selon la fiche du Répertoire du patrimoine culturel du Québec, elle est inventoriée, sans mention de classement ou de citation. Certains règlements peuvent toutefois s'appliquer, notamment en matière d'entretien, de rénovation, de modification ou de démolition. L'acheteur devra vérifier les exigences applicables auprès de la municipalité.

14. GRILLE D'USAGE : Les autorisations indiquées à la grille d'usage peuvent changer sans préavis. Il est donc essentiel de toujours valider auprès de la municipalité. Si l'acheteur souhaite bénéficier d'un délai pour effectuer ces vérifications lors d'une promesse d'achat, il devra en aviser le courtier afin que cette condition soit prévue à la promesse d'achat. Si aucune clause n'est ajoutée, c'est que l'acheteur s'en déclare satisfait.

15. COURS D'EAU NORMALISÉ : Présence d'un cours d'eau normalisé sur la propriété. L'acheteur devra effectuer ses propres vérifications auprès des autorités compétentes quant aux normes et restrictions applicables.

16. POÊLES, FOYERS ET/OU CHEMINÉES : Le ou les poêles, foyers, appareils à combustion et la ou les cheminées sont vendus sans garantie quant à leur conformité à la réglementation applicable ainsi qu'aux exigences imposées par les compagnies d'assurances.

Date : 13-11-2026

Par la présente, je déclare avoir pris connaissance de ce document et m'en déclarer satisfait.

PA_____

_____	_____	_____	_____
Acheteur 1	**Date**	**Vendeur 1**	**Date**
_____	_____	_____	_____
Acheteur 2	**Date**	**Vendeur 2**	**Date**

Toute reproduction et/ou modification, en tout ou en partie, est interdite sans l'autorisation écrite de Maxxum 100 centre inc. Si lors d'une promesse d'achat, vous souhaitez exclure ou modifier certaines clauses, vous devez en aviser les courtiers inscripteurs, raturer la clause, la réécrire en rouge et faire initialer vos clients afin que vos intentions soient claires entre toutes les parties. Toute modification au document à l'aide d'un logiciel comme Adobe est strictement interdite.

Transfert de responsabilité :
engagement à ne pas détruire les investissements sylvicoles

IDENTIFICATION DES PARTIES

SECTION 1 LE VENDEUR

Nom (individu ou entreprise) : _____

Adresse : _____ Ville : _____

Code postal : _____ Téléphone : _____ Cellulaire : _____

Courriel : _____

Pour les entreprises :
Nom et titre de la personne autorisée à signer le contrat : _____

Ci-après nommé le « vendeur »

SECTION 2. L'ACQUÉREUR

Nom (individu ou entreprise) : _____

Adresse : _____ Ville : _____

Code postal : _____ Téléphone : _____ Cellulaire : _____

Courriel : _____

Pour les entreprises :
Nom et titre de la personne autorisée à signer le contrat : _____

Ci-après nommé l'« acquéreur »

Ci-après collectivement nommées les « parties »

SECTION 3. OBJET DU CONTRAT

Considérant que l'acquéreur achète du vendeur le(s) lot(s) numéro(s) _____
_____,
du cadastre _____,
et que la transaction a eu lieu devant le notaire (nom) _____,
en date du _____.

Considérant que le vendeur (ou les propriétaires précédents le cas échéant) s'est engagé envers _____ (l'« Agence ») à ne pas détruire les investissements sylvicoles décrits au tableau 1 pour les durées déterminées ou, à défaut, à rembourser en tout ou en partie le montant de l'aide financière versée, et que cet engagement a été respecté.

En conséquence, le présent contrat vise à transférer ces obligations à l'acquéreur, lequel en a pris connaissance aux fins du présent contrat.

SECTION 4. OBLIGATION DE L'ACQUÉREUR

L'acquéreur s'engage, à partir de la date de la signature de l'acte de vente de la propriété, à assumer les obligations contractées par le vendeur, ou les propriétaires précédents le cas échéant, envers l'Agence, soit de :

- veiller à la protection des investissements sylvicoles décrits au tableau 1 jusqu'aux dates d'échéance des engagements;
- rembourser à l'Agence une somme équivalente en tout ou en partie de l'aide financière versée, advenant la destruction totale ou partielle desdits investissements sylvicoles avant la date d'échéance inscrite au tableau 1.

L'acquéreur s'engage à respecter les conditions et les fins de l'utilisation pour lesquelles cette participation financière a été accordée par l'Agence.

Dans le cas de l'aliénation par l'acquéreur, par vente ou autrement, des investissements sylvicoles décrits au tableau 1 avant la date d'échéance de l'engagement, l'acquéreur s'engage à informer le futur acheteur des obligations de ce contrat, et à obtenir son engagement à les respecter.

Dans le cas où l'Agence refuserait de libérer de ses obligations le vendeur, ou les propriétaires précédents le cas échéant, l'acquéreur s'engage à indemniser le vendeur, ou les propriétaires précédents le cas échéant, de toute somme qui pourrait lui être réclamée par l'Agence pour la destruction des investissements sylvicoles identifiés au tableau 1, de même que de toute dépense ou frais corrélatifs occasionnés au vendeur, ou les propriétaires précédents le cas échéant, des suites de cette destruction.

Tableau 1 : Description des investissements sylvicoles

Numéro de prescription sylvicole (et rapport d'exécution)	Code de travaux (description, à titre indicatif)	Aide financière versée ($)	Date d'octroi	Échéance des engagements

Note pour annexer des informations supplémentaires au tableau 1 ou le remplacer : _____

_____

SECTION 5. TRANSMISSION DES DOCUMENTS

L'acquéreur consent à ce que le vendeur fasse parvenir une copie du présent contrat signé par les parties à l'Agence lorsque la transaction sera officialisée afin que le vendeur obtienne une libération des engagements.

Lorsque les parties sont des compagnies ou des propriétés collectives, elles consentent à ce que les résolutions désignant le représentant autorisé à signer les documents soient également transmises à l'Agence.

Les parties et l'Agence consentent à ce que le présent contrat puisse être signé sur des exemplaires séparés, incluant en version numérisée. Les signatures par envoi de copie numérisée ou PDF sont donc acceptées. Chacun de ces exemplaires sera réputé être un original et tous ces exemplaires constitueront ensemble un seul et même contrat.

SECTION 6. SIGNATURES

À (lieu) _____,

le (date) _____

_____
Le vendeur

À (lieu) _____,

le (date) _____

_____
L'acquéreur

SECTION 7. APPROBATION DE L'AGENCE

L'approbation de l'Agence pour le transfert de responsabilités peut être transmise dans un autre document directement à un notaire faisant les démarches au nom des parties. Dans ce cas, les parties n'ont pas à contacter l'Agence. Le notaire transmettra à l'Agence le contrat signé par les parties.

Considérant que l'acquéreur n'a pas été reconnu en défaut dans la destruction d'investissements sylvicoles sur un autre lot boisé ou de ne pas avoir respecté les conditions d'attribution d'une aide financière de l'Agence.

Considérant que l'acquéreur accepte d'assumer les responsabilités du vendeur et des propriétaires précédents le cas échéant concernant la protection des investissements sylvicoles identifiés au tableau 1.

En conséquence, l'Agence libère le vendeur, et les propriétaires précédents le cas échéant, de toutes obligations relatives à la protection des investissements sylvicoles inscrits au tableau 1 et reconnaît maintenant l'acquéreur responsable de celles-ci à partir de la date de la signature de l'acte de vente de la propriété.

À (lieu) _____,

le (date) _____

_____
L'Agence

(Responsabilité du vendeur de l'acheminer au groupement forestier)

Ministère de la Culture et des Communications
Répertoire du patrimoine culturel du Québec

Répertoire du **patrimoine** culturel du Québec

755, 7e Rang Sud

Type : Patrimoine immobilier

Région administrative :
- Chaudière-Appalaches

Municipalité :
- Sacré-Coeur-de-Jésus

Date :
- vers 1900 (Construction)

Usage :
- Fonction résidentielle (Maisons rurales et urbaines)



755, 7e Rang Sud
Sarah-Jade Bolduc 2016, © Centre d'archives de la région de Thetford

Éléments associés

Inventaires associés (1)

- Inventaire du patrimoine bâti de la MRC des Appalaches (2015 - 2016)

Statuts

Statut	Catégorie	Autorité	Date
Inventorié	--		

Emplacement

Region administrative :	Chaudière-Appalaches
MRC :	Les Appalaches
Municipalité :	Sacré-Coeur-de-Jésus
Adresse :	755, 7e Rang Sud
Latitude :	46° 10' 56.0"
Longitude :	-71° 2' 35.0"

"375"

L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE-QUINZE, le sept juillet.

Devant MAITRE JACQUES MARTEL, notaire, à EAST-BROUGHTON, district de BEAUCE, PROVINCE de QUEBEC,

COMPARAISSENT:

Monsieur GASTON VEILLEUX, cultivateur, demeurant à East-Broughton, district de Beauce, rang 7

Ci-après appelé "Le Vendeur",

ET

Monsieur GAETAN CORRIVEAU, barbier, domicilié à THETFORD-MINES, Comté de FRONTENAC, au numéro 166, rue Turcotte sud,

Ci-après appelé "L'Acquéreur".

Lesquels conviennent de ce qui suit, savoir:

No 276016
Enregistré le 31
juillet 1975
à 9 heures A M.
Marie-Louis Morin
Régistrateur
Rectification 300843
(désignation)
195
4

1o- OBJET DU CONTRAT

Le vendeur vend à l'acquéreur, présent et acceptant, avec possession immédiate et avec la garantie ordinaire de droit, libre et quitte de toutes charges, de tous privilèges, de toutes hypothèques et autres empêchements quelconques, l'immeuble suivant, savoir:

2o-DESIGNATION

Un emplacement de figure rectangulaire de cent vingt-cinq pieds (125') de largeur par cent trente-cinq pieds (135') de profondeur, le tout plus ou moins, mesures anglaises, connu et désigné comme étant une partie du lot numéro vingt-quatre A (Ptie de 24-A) du cadastre officiel pour le sixième rang du Canton de Broughton, division d'enregistrement de Beauce, et ainsi borné: en front au Sud-Ouest par le chemin public entre les sixième et septième rangs, d'un côté au Nord-Ouest en arrière au Nord-Est et de l'autre côté au Sud-Est par d'autres parties dudit lot dudit cadastre demeurant la propriété du vendeur, la ligne Sud-Est de l'emplacement présentement vendu étant située à une distance de deux cent cinquante pieds (250')de la ligne séparative des lots vingt-quatre A et vingt-quatre B (24 A et 24 B) dudit cadastre, le tout, avec bâtisses dessus construites, circonstances et dépendances.

Le vendeur se réserve pour lui ou ses héritiers légaux ou testamentaires seulement et

1014742987

Numéro inscription : 276 016

non pour tous autres acquéreurs subséquents par tous autres modes d'acquisitions de sa terre, ou ce qui en restera, acquise de MAURICE GILBERT aux termes de la vente enregistrée à Beauce sous le numéro 266413, un droit de passage à pieds, en voitures, avec toutes sortes de véhicules, en toutes saisons et gratuitement, sur l'emplacement présentement vendu à un endroit bien connu des parties et dont elles ne demandent de plus amples situations aux fins des présentes, avec l'obligation, cependant, pour ledit vendeur, héritiers légaux ou testamentaires de réparer les dommages que l'exercice dudit droit de passage pourrait causer, ledit droit de passage étant cependant interdit aux animaux de ferme avec et y compris les chevaux d'équitation appartenant à d'autres personnes que le vendeur sauf et excepté si lesdits animaux sont transportés sur des véhicules.

Le vendeur et ses représentants par tous modes d'acquisitions consentent par les présentes à l'acquéreur le droit, pour l'acquéreur ou représentants, de prendre de l'eau et de déverser ses égoûts sur le reste de cette terre acquise de MAURICE GILBERT aux termes de la vente enregistrée à Beauce sous le numéro 266413 avec droit de passage à pieds, en voitures, avec toutes sortes de véhicules, en toutes saisons et gratuitement, pour installer la conduite d'eau pour l'approvisionnement en eau et pour l'écoulement des égoûts et réparer cette dernière, l'acquéreur ou représentants devant cependant remettre le terrain dans le même état après l'installation et réparation de ladite conduite d'eau et après l'exercice du droit de passage pour l'installation et la réparation de ladite conduite d'eau. L'endroit où sera puisée l'eau, l'endroit où seront déverser les égoûts, et l'endroit où sera exercé le droit de passage aux fins d'installation ou de réparation de ladite conduite d'eau étant bien connus des parties, ces dernières n'en demandant pas de plus amples situations aux fins des présentes.

Lorsque le vendeur désirera vendre ce qui restera de sa terre acquise de Monsieur MAURICE GILBERT aux termes de l'acte enregistré à Beauce sous le numéro 266413, il devra d'abord l'offrir en vente à l'acquéreur.

3o- TITRE

Le vendeur est propriétaire de ce que présentement vendu pour l'avoir acquis avec plus grande étendue aux termes d'un acte de vente par Monsieur MAURICE GILBERT fait et passé devant MAITRE RODOLPHE MARTEL, notaire, le onze juin mil neuf cent soixante-quatorze et enregistré en la division d'enregistrement de Beauce le vingt-cinq juin de la même année sous le numéro 266413.

4o-CONDITIONS

4.1 La présente vente est faite avec toutes les servitudes actives, passives, apparentes ou occultes.

4.2 L'acquéreur prendra possession de ce que présentement vendu tel que le tout se trouve actuellement, ledit acquéreur s'en déclarant satisfait pour le bien connaître.

4.3 La présente vente est faite à la charge par l'acquéreur de payer les taxes municipales, scolaires et autres impositions foncières pouvant affecter l'immeuble présentement vendu pour l'avenir, quitte d'arrérages à date.

4.4 L'acquéreur ne pourra exiger du vendeur aucune copie de ses titres ni certificats de recherches.

4.5 Les parties déclarent s'arranger entre elles quant à tous les ajustements à effectuer relativement à la présente vente.

4.6 Les parties déclarent annuler toute convention ou contrat sous seing privé existant entre elles relativement à l'immeuble présentement vendu.

5o-PRIX

La présente vente est enfin faite pour le prix de DEUX MILLE CINQ CENTS DOLLARS ($2,500.00) payé comptant que le vendeur reconnaît avoir reçu de l'acquéreur, dont quittance générale et finale.

6o-ETATS CIVILS

Le vendeur déclare être marié en premières noces sous le régime de la séparation de biens selon contrat de mariage passé devant MAITRE LAURENT DRAPEAU, notaire, le vingt-quatre juin mil neuf cent soixante-quatre avec Dame CLAUDETTE MOISAN actuellement vivante.

L'acquéreur déclare être marié en premières noces avec Dame GRATIENNE LAMONTAGNE sous le régime de la séparation de biens selon contrat de mariage fait et passé devant Me LAURENT DRAPEAU, notaire, le trente et un août mil neuf cent soixante-six et enregistré à Thetford le trois octobre de la même année sous le numéro 52963.

DONT ACTE à EAST-BROUGHTON, district de BEAUCE, sous le numéro trois cent soixante-quinze (375) des minutes du notaire soussigné.

Numéro inscription : 276 016

LECTURE FAITE, les parties signent avec le notaire et en sa présence.

(SIGNE): GASTON VEILLEUX
" : GAETAN CORRIVEAU
" : JACQUES MARTEL,NOTAIRE

VRAIE COPIE DE LA MINUTE DEMEUREE EN MON ETUDE.

22638

235502
19
juin 70
1½ P M.

L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE-DIX, le douzième jour du mois de juin.

Devant Me Rodolphe Martel notaire pour la Province de Québec, exerçant à East-Broughton, district de Beauce.

COMPARAISSENT:-

Monsieur Gilles Lessard, cultivateur, d'East-Broughton, comté de Beauce, agissant ici avec le concours et le consentement de son épouse commune en biens, Dame Monique Doyon.

ci-après nommé le "PROPRIETAIRE";

E T :-

La COMMISSION HYDROELECTRIQUE DE QUEBEC (HYDRO-QUEBEC), corporation légalement constituée en vertu de la "Loi d'Hydro-Québec" (S.R.Q. 1964, chapitre 86 et amendements), ayant son siège social en la Ville de Montréal, au numéro 75 ouest du Boulevard Dorchester, ici agissant et représentée par M. e Bernard Lacasse, C.R.----------et par M. Lionel Lemay---------- , dûment autorisés aux fins des présentes en vertu d'une résolution de ladite Commission adoptée à son assemblée tenue le six octobre mil neuf cent soixante-neuf----------; lesquels sont eux-mêmes représentés par Mme Edith Lacasse, secrétaire d'East-Broughton, comté de Beauce , leur procureur nommé aux termes d'une autorisation et procuration consentie sous l'autorité de ladite résolution le trente octobre mil neuf cent soixante-neuf---------- ; copie certifiée conforme de ladite résolution et ladite autorisation et procuration demeurant annexées à l'original des présentes après avoir été reconnues véritables et signées pour identification par le représentant ci-haut mentionné avec et en présence du notaire soussigné; ladite Commission hydroélectrique de Québec étant dûment autorisée aux fins des présentes par l'arrêté du Lieutenant-Gouverneur en conseil numéro 3589 en date du sept novembre mil neuf cent soixante-huit

ci-après nommée la "COMMISSION";

HYDRO-QUÉBEC
VÉRIFIÉ PAR
Propriétés immobilières
APPROUVÉ PAR
Contentieux
DATE 9/4/70

1040508328

Numéro inscription : 235 502

LESQUELS, préalablement à la quittance et aux conventions qui font l'objet des présentes, déclarent ce qui suit:-

1. La COMMISSION, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi d'Hydro-Québec (S.R.Q. 1964, chapitre 86 et amendements) et par le Code de Procédure Civile, est devenue propriétaire par voie d'expropriation des droits réels et perpétuels de servitude nécessaires à la construction, au remplacement, à l'entretien et à l'exploitation, sur, au-dessus et en-dessous du fonds servant ci-après décrit, appartenant au PROPRIETAIRE, d'une (de) ligne(s) de transmission d'énergie électrique et de lignes de communication, au moyen du dépôt d'un plan et des autres documents prescrits par la Loi, au bureau de la division d'enregistrement de Beauce le premier---------- jour du mois d'août---------- mil neuf cent soixante-neuf sous le numéro 230469.

2. Les dits droits réels et perpétuels de servitude consistent:-

a) En un droit de placer, remplacer, entretenir et exploiter, sur ledit fonds servant une (1)---------- ligne(s) de transport d'énergie électrique, à haut ou faible voltage, et des lignes de communication, y compris des pylônes et/ou poteaux avec les empattements nécessaires, les fils, câbles, contrepoids, tiges d'ancrage, haubans et tous autres accessoires nécessaires ou utiles;

b) En un droit de couper, émonder, enlever et détruire, de quelque manière que ce soit et en tout temps, sur ledit fonds servant, tous arbres, arbustes, branches et buissons, et d'enlever tous objets qui s'y trouveraient;

c) En un droit en tout temps de circuler sur ledit fonds servant, à pied ou en véhicule de tout genre, pour exercer tout droit qui lui est accordé par les présentes;

d) En un droit de couper, émonder et enlever tous arbres situés en dehors dudit fonds servant, qui pourraient entraver les ou nuire aux fonctionnement, construction, remplacement ou entretien de la (des) dite(s) ligne(s), et, à ces fins, de circuler sur le terrain avoisinant ledit fonds servant;

e) En une interdiction pour toute personne d'ériger quelque construction ou structure sur, au-dessus et en-dessous dudit fonds servant, sauf l'érection des clôtures de division et leurs barrières, et de modifier l'élévation actuelle de ce fonds servant.

3. En conformité de l'article 19 de la Loi du Régime des Eaux (S.R.Q. 1964, chapitre 84), le fonds dominant au bénéfice duquel les droits ci-dessus mentionnés ont ainsi été établis et constitués comme servitude réelle et perpétuelle, est composé de la (des) ligne(s) de transmission d'énergie électrique érigée(s) ou à être érigée(s) sur ledit fonds servant.

4. Le

Numéro inscription : 235 502

4. Le fonds servant sur lequel les droits ci-dessus mentionnés ont ainsi été établis et constitués comme servitude réelle et perpétuelle, est composé de l'immeuble suivant, savoir:-

D E S I G N A T I O N

Une certaine lisière de terre formant partie du lot numéro vingt-quatre A (Ptie 24A) Rang VI, aux plan et livre de renvoi officiels du canton Broughton, division d'enregistrement de Beauce (Beauceville-Est), province de Québec, bornée vers le nord et le sud par d'autres parties dudit lot numéro 24A; vers le nord-ouest par une partie du lot numéro 23D; vers le nord-est par la route du Rang VI séparant les rangs V et VI et vers le sud-est par une partie du lot numéro 24B des susdits plan et livre de renvoi officiels.

Ladite lisière de terre mesure cent soixante (160) pieds de largeur, mesurée quatre-vingts (80) pieds de chaque côté d'une ligne d'opération, laquelle ligne a une direction nord quatre-vingt-sept degrés, deux minutes, cinq secondes ouest (N. 87° 02' 05" O.) et est située à une distance de cinq cent soixante-treize pieds et un dixième de pied (573.1) de la limite nord-ouest dudit lot numéro 24A, laquelle distance est mesurée dans une direction sud-est le long de la limite sud-ouest de la route du rang VI séparant les rangs V et VI.

Les dimensions sont en mesure anglaise et les directions astronomiques.

HYDRO-QUÉBEC
VER. APP.

5. Le PROPRIETAIRE déclare qu'au moment de l'expropriation susdite, il était le propriétaire dudit fonds servant et qu'il l'est encore, pour l'avoir acquis aux termes d'une vente que lui a consentie monsieur Adalbert Cliche, passée devant R. Martel, notaire, le 28 octobre 1966 enrégistrée à Beauce le 31 octobre 1966 sous le no: 215476.

6. Le PROPRIETAIRE déclare que ledit fonds servant est libre de toutes charges, privilèges, hypothèques, dettes et liens quelconques , sauf Obligation par Gilles Lessard à l'Office du Crédit Agricole du Québec, passée devant ME R. Martel, notaire, le 14 juillet 1967 enrégistrée à Beauce le 19 juillet 1967 sous le no: 218998 avec avis d'adresse sous le no: 218999 pour un montant de $5200.00.

7. L'indemnité totale due au PROPRIETAIRE par suite de l'expropriation des droits réels et perpétuels de servitude ci-dessus mentionnés, a été fixée d'un commun accord entre les parties, à la somme de quatre cent trente dollars---------- ($ 430.00) en règlement complet et final de toute somme due à quelque titre que ce soit.

CES FAITS ETANT DECLARES, les parties aux présentes font les déclarations et les conventions suivantes:-

HYDRO-QUÉBEC
VER. APP.

Numéro inscription : 235 502

QUITTANCE

Le PROPRIETAIRE reconnaît, par les présentes, que les droits réels et perpétuels de servitude ci-haut mentionnés, affectant le fonds servant ci-dessus décrit, ont été dûment expropriés par la COMMISSION et qu'il a reçu ce jour de cette dernière, à son entière satisfaction, la somme de quatre cent trente dollars----------($430.00), représentant l'indemnité convenue d'un commun accord entre le PROPRIETAIRE et la COMMISSION, en paiement complet et final de toute somme due à quelque titre que ce soit, par la COMMISSION, à la suite de l'expropriation susdite, DONT ET DU TOUT QUITTANCE GENERALE ET FINALE.

En conséquence du paiement susdit, les parties aux présentes requièrent le Régistrateur de faire mention des présentes partout où besoin sera.

Cette indemnité tient compte, entre autre chose, de la valeur des droits réels et perpétuels de servitude ci-dessus mentionnés, de la dépréciation au résidu dudit immeuble et couvre la valeur du bois se trouvant à quelque moment, sur ledit fonds servant, lequel bois pourra être récupéré par le PROPRIETAIRE, en tout ou en partie, à ses frais, risques et périls, au fur et à mesure qu'il sera coupé, pourvu qu'il n'ait pas été autrement utilisé par la COMMISSION ou ses agents pour les fins de son entreprise.

De plus, cette indemnité tient compte de aucun (0) trou(s) creusé(s) et utilisé(s) pour des pylônes, poteaux, haubans et tiges d'ancrage, placés ou à être placés sur ledit fonds servant, ainsi que de l'existence de tels pylônes, poteaux, haubans et tiges d'ancrage.

Si la COMMISSION venait à placer un plus grand nombre de pylônes, poteaux, haubans et tiges d'ancrage, sur ledit fonds servant, elle devra payer, lorsque les travaux seront en chaque cas terminés, à la personne qui sera alors propriétaire dudit fonds servant, l'indemnité additionnelle ci-après indiquée, calculée de la façon suivante:-

Pour chaque trou creusé et utilisé pour tel(s) pylône(s) et leur(s) hauban(s) et tige(s) d'ancrage, une somme de soixante-deux dollars et cinquante cents--------
($ 62.50) dans le terrain cultivé et une somme de douze dollars et cinquante cents----------
($ 12.50) dans le terrain boisé, aride ou inculte;

Pour chaque trou creusé et utilisé pour tel(s) poteau(s) et leur(s) hauban(s) et tige(s) d'ancrage, une somme de trente-sept dollars et cinquante cents--------
($ 37.50) dans le terrain cultivé et une somme de dix dollars----------
($ 10.00) dans le terrain boisé, aride ou inculte.

Toutefois, l'indemnité ci-dessus mentionnée ne tient pas compte de la valeur des arbres à couper, qui sont

situés en dehors dudit fonds servant, non plus que des dommages causés aux ponceaux, clôtures et aux récoltes (à l'exception de celles provenant de boisés, érablières, arbustes et arbrisseaux situés sur ledit fonds servant), lesquels feront l'objet d'un règlement séparé lorsque les travaux seront terminés.

C E S S I O N

En considération de ladite indemnité, le PROPRIETAIRE, par les présentes, cède et transporte en outre à la COMMISSION, acceptant, à toutes fins que de droit et en autant que besoin peut être, les droits réels et perpétuels de servitude ci-haut mentionnés sur le fonds servant ci-dessus décrit, au bénéfice du fonds dominant ci-dessus décrit.

C O N D I T I O N

La COMMISSION paiera le coût des présentes, de leur enregistrement et des copies nécessaires, dont une pour le PROPRIETAIRE.

CLAUSES INTERPRETATIVES

1. Dans le présent acte, le nom "COMMISSION" inclut les représentants, successeurs ou ayants droit de l'HYDRO-QUEBEC ainsi que toute compagnie dont elle a le contrôle;

2. Toutes les clauses, conditions, obligations et conventions stipulées dans les présentes profiteront aux et lieront les représentants, successeurs et ayants droit à titre particulier ou universel du PROPRIETAIRE.

ETAT CIVIL DU PROPRIETAIRE

Qu'ilest marié sous le régime de la communauté légale de biens sans contrat de mariage avec Dame Monique Doyon qui vit encore et leur état civil est le même.

HYDRO-QUÉBEC VER. APP.

Numéro inscription : 235 502

I N T E R V E N T I O N

Aux présentes intervient l'Office du Crédit Agricole du Québec (1 Edouard Vlll, 2ième session, ch 3 et amendements) ci-après représentée par Monsieur Pierre Martel, commis d'East-Broughton, comté de Beauce, selon résolution en date du vingt six mai mil neuf cent soixante-dix---------- créancière d'une somme de cinq mille deux cents dollars ($5200.00) aux termes d'un acte d'obligation par le dit Gilles Lessard au dit Office, passée devant le notaire soussigné le 14 juillet 1967 enrégistrée à Beauce le 19 juillet 1967 sous le no: 218998 avec avis d'adresse sous le no: 218999.

ci-après nommé "l'INTERVENANT";

LEQUEL, après avoir pris connaissance du présent acte de quittance et cession, à la lecture que lui en a faite le notaire soussigné, déclare:

- Reconnaître l'expropriation par la COMMISSION des droits réels et perpétuels de servitude y mentionnés, sur l'immeuble ci-haut décrit, comme fonds servant;

- Consentir à leur établissement, à toutes fins que de droit et en autant que besoin peut être, pour que ledit acte soit suivi dans toute sa forme et teneur et lui soit opposable.

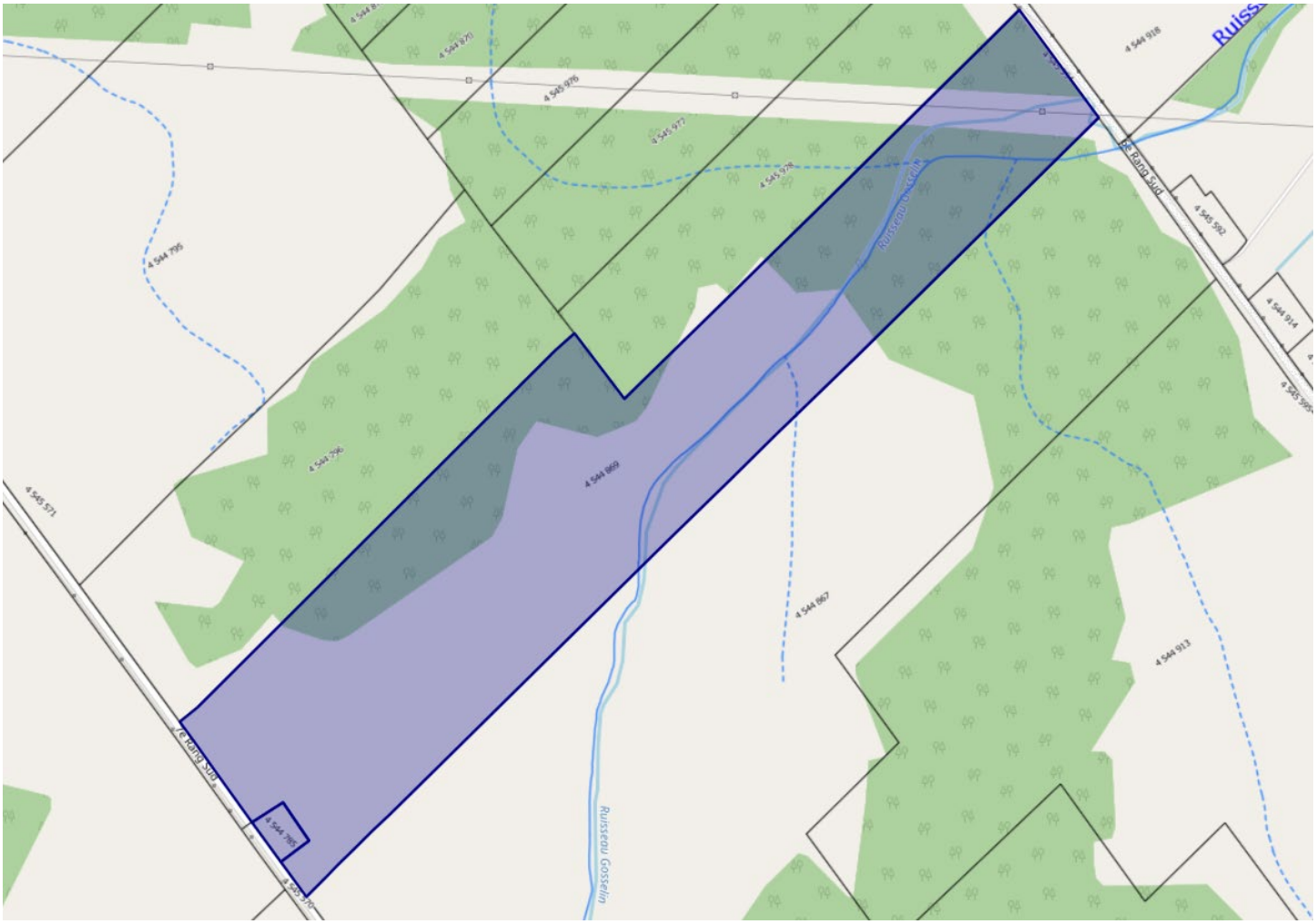
De plus, ledit INTERVENANT autorise la COMMISSION à payer l'indemnité totale au PROPRIETAIRE, déclarant avoir fait avec ce dernier toutes ententes nécessaires. En conséquence, ledit INTERVENANT accorde quittance à la COMMISSION de tout droit de créance qu'il a sur ladite indemnité.

HYDRO-QUÉBEC VER. APP.

CPTAQ
Cours d'eau

Adresse :
755, 7e rang Sud
Sacré-Cœur-de-Jésus (Qc)
G0N 1G0

Lots :
4 544 785
4 544 869



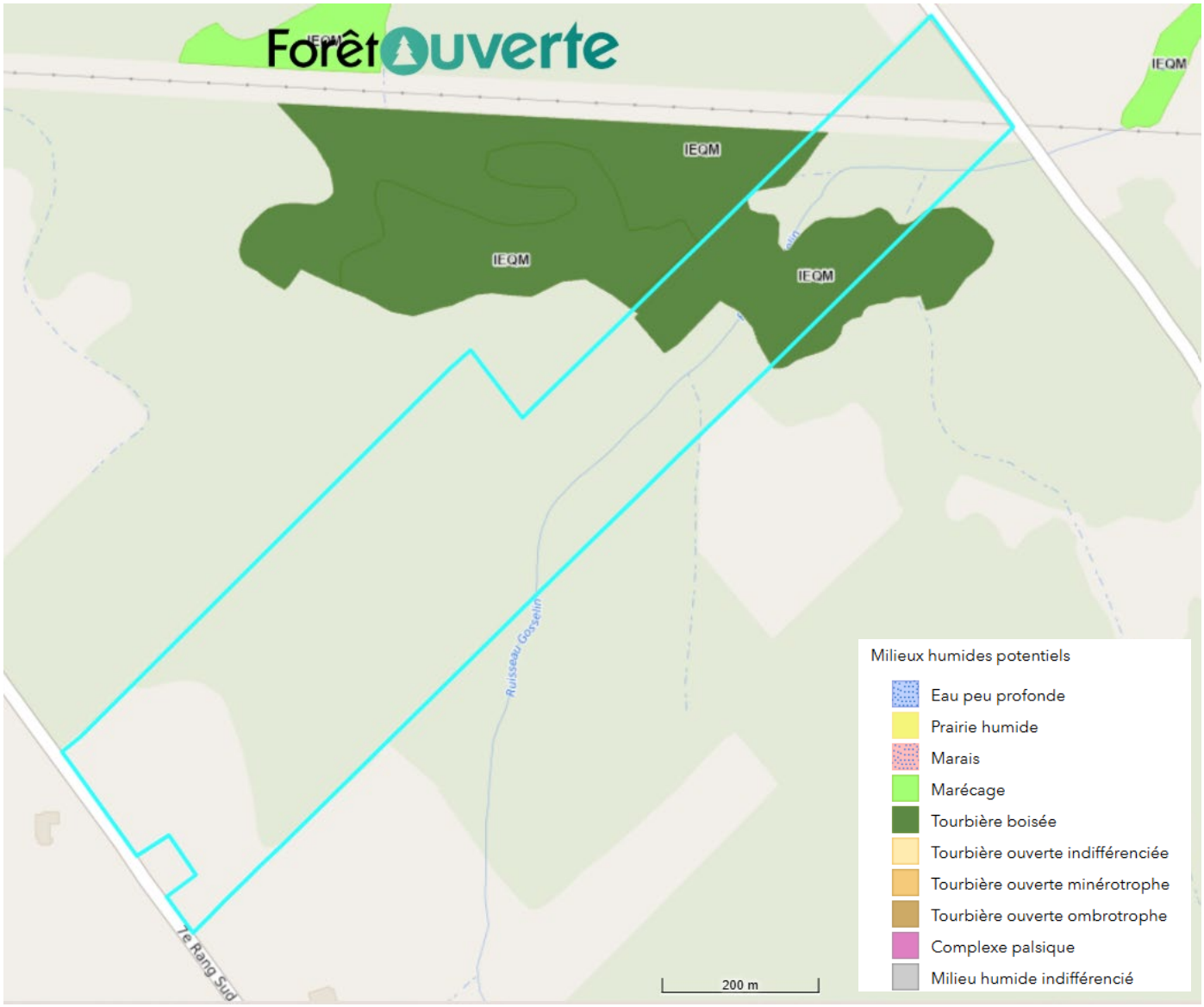
Aspects légaux :

1. Cette carte contient des informations qui ont été préparées pour des fins administratives uniquement.
2. Cette matrice n'a aucune valeur légale et ne vous permet aucun droit de certification des limites cadastrales sur une propriété.
3. Source : https://demeter.cptaq.gouv.qc.ca/

Milieu Humide

Adresse :
755, 7e rang Sud
Sacré-Cœur-de-Jésus (Qc)
G0N 1G0

Lots :
4 544 785
4 544 869



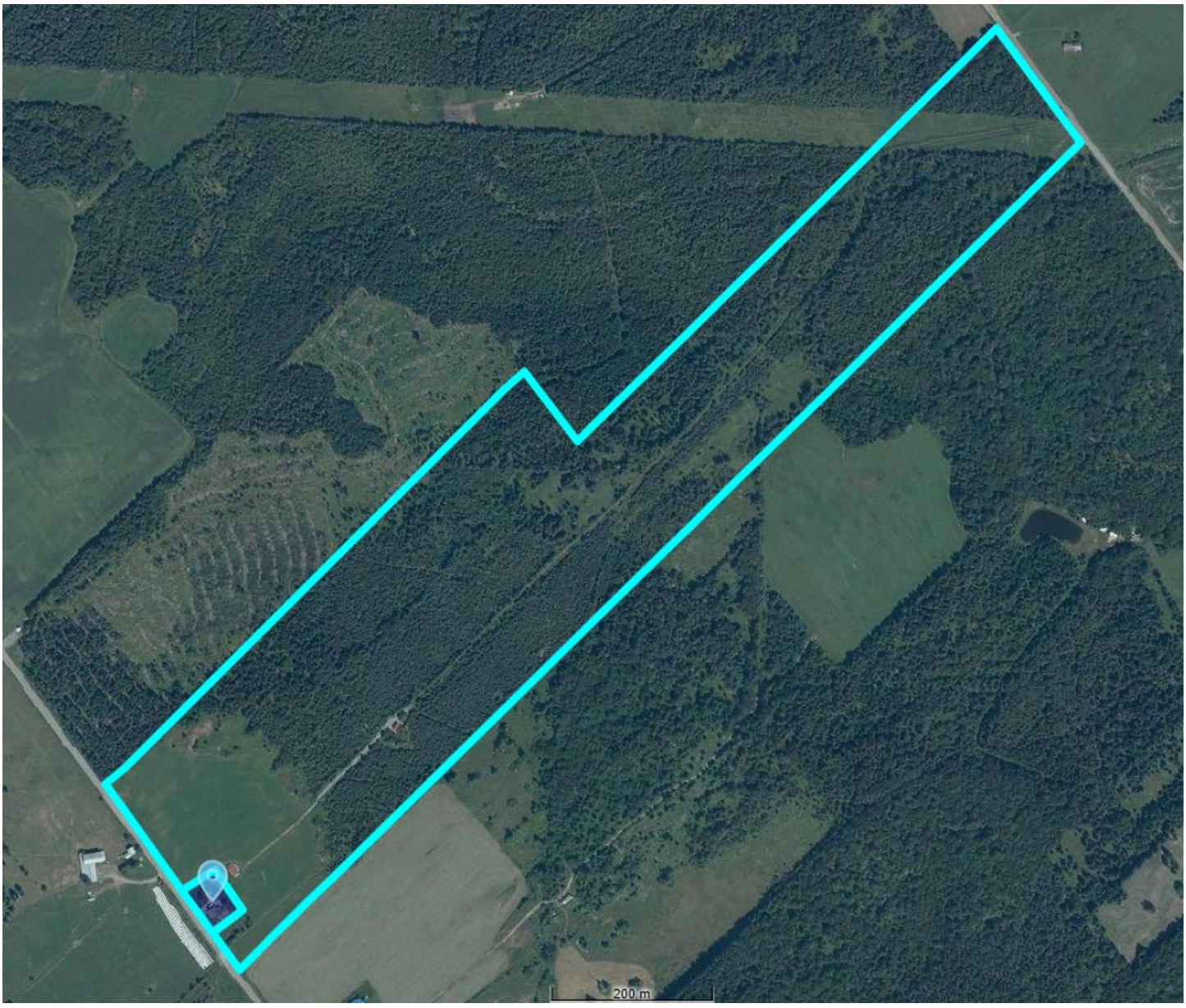
Aspects légaux :

1. Cette carte contient des informations qui ont été préparées pour des fins administratives uniquement.
2. Cette matrice n'a aucune valeur légale et ne vous permet aucun droit de certification des limites cadastrales sur une propriété.
3. Source : https://www.foretouverte.gouv.qc.ca/

CPTAQ
Vue aérienne

Adresse :
755 7e rang sud
Sacré-cœur-de-Jésus (Qc)
G0N 1G0

Lots :
4 544 785
4 544 869



Aspects légaux :

1. Cette carte contient des informations qui ont été préparées pour des fins administratives uniquement.
2. Cette matrice n'a aucune valeur légale et ne vous permet aucun droit de certification des limites cadastrales sur une propriété.
3. Source : https://geoegl.msp.gouv.qc.ca/igo/cptaq_demeter/?

Banque cadastrale officielle en date du : 9 novembre 2026


4 544 796
S: 16,37 ha
4 545 571
S: 1,55 ha
4 544 869
S: 33,24 ha
4 544 784
S: 65,62 ha
4 544 867
S: 97,46 ha
4 544 786
S: 2 907,0
4 544 880
S: 2 324,0
4 544 885
S: 2 264,9
4 545 870
S: 2 121,6
671,61
582,23
221,67
22,04
177,87
668,45
112,51
223,46
279,47
279,35
30,51
33,97
52,79
52,71
76,91
76,93
115,54
59,58
54,85
418,39
146,41
4,16
520,76
143,22
172,00
185,22
35,49
31,07
34,08
23,49
32,75
57,03
161,87
198,03
102,11
93,70
6,18
49,87
321,11
404,79